

RECRUTEMENTS RÉSERVÉS

- SESSION 2017 -

Nom de famille :
Nom d'usage :
Prénom :
Concours, examen professionnalisé de :

ETAT DES SERVICES PUBLICS

A remplir uniquement par les services de gestion des ressources humaines

Qualité (contractuel en CDD, contractuel en CDI, vacataire...)	Quotité de service (pour les vacataires préciser le nombre d'heures)	du / au	Affectations (administration d'exercice) si interruption de service motif de l'interruption	Niveau des fonctions*

*Par référence aux trois catégories de corps de fonctionnaires A, B ou C

TOTAL des services à la date de clôture des inscriptions :	
- catégorie A :	
- catégorie B :	
- catégorie C :	
- toutes catégories confondues :	

Cachet du service

Fait le :
Signature du responsable du service
de gestion des ressources humaines

Nom et prénom :

Vu par le candidat, signature :

RECRUTEMENTS RÉSERVÉS

- SESSION 2017 -

QUALITE REQUISE, NATURE ET DUREE DES SERVICES

► **Qualité requise :**

- Les candidats doivent avoir occupé un emploi au **31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011** en qualité d'agent contractuel de droit public du ministère de l'éducation nationale ou de l'un de ses établissements publics ou du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de l'un de ses établissements publics.

Ces agents doivent avoir été recrutés sur **le fondement de l'alinéa 9 de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par tant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (dans sa rédaction antérieure à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012) ou sur le fondement des dispositions fixées au I de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.**

► **Ancienneté de services requise:**

Les agents contractuels, hormis ceux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée à la date du **31 mars 2011 et ceux remplissant les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée prévues à l'article 8 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, doivent justifier d'au moins quatre années de services publics effectifs à la date d'appréciation des conditions d'éligibilité.**

Pour toute information sur les catégories d'agents concernés, sur les corps accessibles, compte tenu du niveau de l'ancienneté acquise, les conditions à remplir, et les dates auxquelles elles s'apprécient ainsi que sur l'administration auprès de laquelle ils peuvent s'inscrire, les candidats doivent consulter :

- le site du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/ass-recrutements-reserves> pour les concours réservés de personnels administratifs, sociaux et de santé. .
- le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib-reserves> pour les recrutements de personnels des bibliothèques.

► **Modalités de prise en compte des services:**

L'ancienneté est calculée en équivalent temps plein selon les modalités suivantes :

- les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet ;
- les services accomplis selon une quotité inférieure à 50% d'un temps complet sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Par dérogation, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Pour les agents exerçant à temps incomplet et payés à la vacation, il convient de vérifier la quotité de service que représente le nombre d'heures de vacations réalisées sur la période d'engagement couverte par le contrat ou par la décision d'engagement comparativement à la durée du travail des fonctionnaires (soit, pour les agents exerçant des fonctions de type BIATSS, 1607 heures travaillées pour 12 mois ou 134 heures travaillées par mois) . Pour plus des précisions sur le calcul de la quotité de services de ces agents, il convient de se reporter à l'annexe 4 de la note de service DGRH C1-2 n°2013-0259 du 6 août 2013.

► **Pièces justificatives à joindre au présent état des services :**

- photocopie de tous les contrats (ou décisions de recrutement)
- attestations des services effectués dans le cadre de ces contrats qui justifient de la nature, la durée et du niveau des fonctions (par référence aux trois catégories de corps de fonctionnaires A, B ou C) ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis.

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification par l'administration des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés dans le corps, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.